

25  
mai  
2020

## **Arrêté** **fixant les taxes journalières des bénéficiaires de** **prestations des institutions sociales et le montant laissé à** **disposition pour leurs dépenses personnelles**

État au  
1<sup>er</sup> janvier 2020

*Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006<sup>1)</sup> ;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007<sup>2)</sup> ;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC), du 10 décembre 2007<sup>3)</sup> ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête :*

**Article premier** Les taxes journalières des institutions sociales reconnues par le Conseil d'État ou par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) sont fixées comme suit :

|                                                                 |           |
|-----------------------------------------------------------------|-----------|
| a) Fondation Foyer Handicap                                     | Fr. 138.- |
| b) Fondation alfaset                                            | Fr. 138.- |
| c) Fondation Les Perce-Neige                                    | Fr. 138.- |
| d) Fondation Addiction Neuchâtel                                | Fr. 138.- |
| e) Fondation Ressource                                          | Fr. 138.- |
| f) Fondation en faveur des adultes<br>en difficultés sociales : |           |
| - Maison de Prébarreau                                          | Fr. 138.- |
| - Hébergements différenciés                                     | Fr. 80.-  |
| g) Autres placements au sein du<br>canton                       | Fr. 138.- |
| h) Placements hors canton                                       | Fr. 128.- |

**Art. 2** Le montant laissé à la disposition des bénéficiaires de prestations pour leurs dépenses personnelles est fixé à Fr. 4'320.- par année.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>2</sup>Il remplace et abroge l'arrêté fixant les taxes journalières des bénéficiaires de prestations des institutions sociales et le montant laissé à disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles, du 5 décembre 2018<sup>4</sup>).

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>4</sup>) FO 2018 N° 49